

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° VII-3 25SGADL0182

SEANCE DU
25 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
53

Date de convocation :
19 septembre 2025

Date d'affichage :
26 septembre 2025

OBJET :

Transport multimodal - Autorisation de signature d'une convention relative à la tarification combinée

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 64

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 64

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 11**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 7**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 25 septembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle polyvalente - 71200 SAINT SERNIN DU BOIS, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Yohann CASSIER - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Cyril GOMET - M. Jean-François JAUNET - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Jérémy PINTO - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY
VICE-PRESIDENTS

M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - Mme Jocelyne BLONDEAU - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Christophe DUMONT - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Gérard GRONFIER - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Christiane MATHOS - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Paulette MATRAY - Mme Alexandra MEUNIER - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Felix MORENO - Mme Viviane PERRIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Noël VALETTE

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Abdoukader ATTEYE
Mme Salima BELHADJ-TAHAR
Mme Amélie GHULAM NABI
M. Jean GIRARDON
M. Frédéric MARASCIA
M. Laurent SELVEZ
Mme Fabrice VESVRES
M. COMMEAU (pouvoir à M. David MARTI)
M. DE ABREU (pouvoir à Mme Viviane PERRIN)
M. DUPARAY (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Denis BEAUDOT)
M. GANE (pouvoir à M. Bernard DURAND)
M. GRAND (pouvoir à Mme Séverine GIRARD-LELEU)
Mme JARROT (pouvoir à Mme Christiane MATHOS)
Mme LODDO (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
M. PRIET (pouvoir à Mme Jocelyne BLONDEAU)
Mme ROUX-AMRANE (pouvoir à M. Roger BURTIN)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Jocelyne BLONDEAU



Le rapporteur expose :

« La Communauté Urbaine et la Région Bourgogne – Franche-Comté ont décidé de mettre en place depuis 2011 une offre tarifaire modale permettant de voyager avec un seul titre combiné. Ainsi avec un même titre de transport, un voyageur peut prendre le TER sur tout le territoire régional puis les bus urbains sur le territoire communautaire.

Il s'agit d'une facilité qui évite au voyageur d'être obligé de prendre deux titres de transport, le premier pour le TER, le second pour les bus urbains. Le coût du titre combiné est obtenu par l'addition du coût des titres de chacun des réseaux.

Dans le cadre du renouvellement de la convention pour la période 2026-2032, il vous est proposé de poursuivre l'offre tarifaire modale et prolonger la remise incitative de 50% sur le titre communautaire lorsqu'il est combiné avec un titre TER.

Ainsi le coût de l'abonnement au titre combiné « Bourgogne – Franche-Comté + monRéZO » est constitué de l'addition du coût de l'abonnement mensuel ou annuel Bourgogne - Franche-Comté et du coût de l'abonnement mensuel ou annuel monRéZO affecté d'une remise de 50% soit :

- 12 € au lieu de 24 € pour l'abonnement mensuel tout public,
- 6 € au lieu de 12 € pour l'abonnement mensuel à tarif réduit (- de 26 ans et plus de 65 ans, CMU, CADA),
- 120 € au lieu de 240 € pour l'abonnement annuel tout public,
- 60 € au lieu de 120 € pour l'abonnement annuel à tarif réduit (- de 26 ans et plus de 65 ans, CMU, CADA). Il s'agit d'un abonnement attractif pour des étudiants ou des actifs qui effectuent des trajets réguliers en utilisant les 2 modes de transport.

Un projet de convention a donc été établi avec les 4 acteurs suivants :

- La Région Bourgogne - Franche-Comté, compétente en matière de transport public sur le périmètre régional,
- « SNCF mobilités » en tant qu'exploitant du réseau TER,
- La Communauté Urbaine Creusot Montceau, compétente en matière de transport urbain sur son périmètre communautaire,
- Creusot Montceau Transport, exploitant du réseau de transport public sur le territoire communautaire.

La convention précise notamment les points suivants :

-Les abonnements combinés mensuels sont distribués :

- Par la SNCF, dans les guichets et distributeurs de billets régionaux des gares du périmètre régional, chez les dépositaires agréés et en ligne dans l'espace dédié du site internet TRAIN Mobigo Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que sur SNCF Connect.
- Sur l'application MOBIGO.

-La SNCF verse à Creusot-Montceau Transports, via un compte tiers, au plus tard le dernier jour du mois M+1 qui suit la réception de la facture, le montant perçu par elle au titre de la part urbaine monRéZO des abonnements combinés

Il vous est ainsi proposé d'approuver le projet de convention ci-joint et d'autoriser le président à la signer.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
Etant précisé que Monsieur Fabrice VESVRES
intéressé à l'affaire, n'a pas pris part au vote
DECIDE

- D'approuver les termes de la convention relative à la tarification combinée à intervenir entre la Région Bourgogne Franche, la CUCM, SNCF Voyageurs SA et CMT Transport pour un "Abonnement Bourgogne - Franche-Comté + TRAIN Mobigo + monREZO,
- D'autoriser le Président à signer ladite convention dont le projet est joint en annexe.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 26 septembre 2025
et publié, affiché ou notifié le 26 septembre 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Daniel MEUNIER



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Daniel MEUNIER



La secrétaire de séance,
Jocelyne BLONDEAU



Convention relative à la tarification combinée
« Abonnement Bourgogne – Franche-Comté + »
TRAIN Mobigo + monREZO

ENTRE

La **Région Bourgogne-Franche-Comté**, dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, sa Présidente, habilitée à signer la présente convention par la délibération n°....., de la commission permanente du, ci-après désignée « la Région »,

ET

La **Communauté Urbaine Creusot-Montceau** dont le siège est situé Château de la Verrerie – BP 90069 71206 Le Creusot cedex représentée par M David MARTI son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°....., du conseil communautaire du, ci-après désignée « la CUCM »

ET

SNCF Voyageurs SA, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 9, rue Jean Philippe Rameau, 93200 Saint Denis, représentée par Monsieur Ronan Bois, Directeur régional SNCF Bourgogne-Franche-Comté, habilité à cet effet. ci-après désignée « la SNCF ».

ET

Creusot-Montceau Transport , dont le siège se situe ZA des Abattoirs – Lot 8, 71200 Le Creusot représentée par Monsieur Francis Lainé, son directeur, habilité à cet effet, ci-après désignée « **Creusot-Montceau Transports** , »,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code des transports,
- VU la convention de délégation de service public 2022 – 2027 signée entre la Communauté Urbaine Creusot-Montceau et Creusot-Montceau Transports,
- VU la délibération de la CUCM en date du approuvant la présente convention,
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du approuvant la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de favoriser les déplacements en transports collectifs, la Région Bourgogne-Franche-Comté et la CUCM ont décidé de proposer une offre tarifaire intermodale permettant de voyager à un prix attractif avec un seul titre combiné. Ainsi, depuis 2011, les abonnés peuvent, avec un titre unique de transport, emprunter le réseau TRAIN Mobigo sur un parcours défini et le réseau urbain monRéZO

La présente convention traduit la volonté des parties signataires de poursuivre les efforts déjà entrepris en faveur du développement de l'usage du transport public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la tarification combinée « abo TRAIN Mobigo BFC + », entre le réseau TRAIN Mobigo de la Région Bourgogne-Franche-Comté et le réseau urbain de La CUCM (monRéZO).

ARTICLE 2 – PRINCIPES DE LA TARIFICATION COMBINÉE

Pour la période janvier 2026_ décembre 2032, les signataires de la convention s'engagent à proposer les abonnements combinés suivants:

- abonnement intermodal TRAIN Mobigo +monRéZO tout public, en version mensuelle, dénommé « abo TRAIN Mobigo BFC + »,
- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + monRéZO pour les moins de 26 ans, en version mensuelle, dénommé « abo jeune TRAIN Mobigo + »,
- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + monRéZO tout public, en version illimitée, dénommé « Pass Mobigo Flex Quotidien + »,
- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + monRéZO pour les moins de 26 ans, en version illimitée, dénommé « Pass Mobigo -26 ans + »,

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ABONNEMENTS COMBINÉS

3.1 Abo TRAIN Mobigo BFC +

L'abonnement mensuel TRAIN Mobigo BFC + monRéZO est destiné à toute personne effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain monRéZO .

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau monRéZO .

Le début de validité du titre est fixé du 1^{er} au dernier jour du mois.

3.2 Abo jeune TRAIN Mobigo BFC +

L'abonnement mensuel jeune TRAIN Mobigo BFC + monRéZO est destiné à toute personne de moins de 26 ans effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain monRéZO .

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau monRéZO .

Le début de validité du titre est fixé du 1^{er} jour calendaire du mois et est valable jusqu'au dernier jour du mois.

3.3 Pass Mobigo Flex Quotidien +

L'abonnement illimité Pass Mobigo Flex Quotidien+ monRéZO est destiné à toute personne effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain monRéZO .

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau monRéZO .

Le début de validité du titre est fixé du 1^{er} jour calendaire du mois et est valable jusqu'au dernier jour du mois. Chaque mois, l'abonné reçoit, à partir du 25 de M-1, par mail et via son espace client personnel, un coupon pour le mois suivant (M).

L'abonnement illimité est tacitement reconduit sauf suspension ou résiliation* du client.

(* selon CGU)

3.4 Pass Mobigo -26 ans +

L'abonnement illimité Pass Mobigo Flex Quotidien+ monRéZO est destiné à toute personne effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain monRéZO .

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau monRéZO .

Le début de validité du titre est fixé du 1^{er} jour calendaire du mois et est valable jusqu'au dernier jour du mois. Chaque mois, l'abonné reçoit, à partir du 25 de M-1, par mail et via son espace client personnel, un coupon pour le mois suivant (M).

L'abonnement illimité est tacitement reconduit sauf suspension ou résiliation* du client.

(* selon CGU)

ARTICLE 4 - PRIX DE VENTE DES ABONNEMENTS COMBINÉS

4.1 Abo TRAIN Mobigo BFC + mensuel et Abo jeune TRAIN Mobigo BFC + mensuel

Le prix de vente de l'abonnement Bourgogne-Franche-Comté + monRéZO le bus mensuel est constitué de l'addition :

- du prix de l'abo TRAIN Mobigo BFC+ *mensuel*, établi selon l'origine et la destination du voyageur, avec réduction de 10% et
- du prix de l'*abonnement mensuel +26ans* monRéZO avec réduction de 50 % sur le montant repris en annexe 2 de la présente convention.

Le prix de vente de l'abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + monRéZO le bus mensuel est constitué de l'addition :

- du prix de l'*abo jeune TRAIN Mobigo BFC+* , établi selon l'origine et la destination du voyageur avec réduction de 10%, et
- du prix de l'*abonnement mensuel -26ans* monRéZO avec réduction de 50 % sur le montant repris en annexe 2 de la présente convention.

Avec ces formules mensuelles, l'abonné bénéficie ainsi :

- De 10% de réduction sur la part TRAIN Mobigo

- d'une réduction de 50% sur le prix de l'abonnement mensuel monRéZO .

4.2 Pass Mobigo Flex Quotidien+ et Pass Mobigo -26ans +

Le prix de vente du Pass Mobigo Flex Quotidien + monRéZO annuel est constitué de l'addition :

- du prix de l'abonnement Pass Mobigo Flex Quotidien +, établie selon l'origine et la destination du voyageur, avec réduction de 10% et
- du prix de l'*abonnement annuel monRéZO +26ans* avec réduction de 50 % sur le montant repris en annexe 2 de la présente convention.

Le prix de vente Pass Mobigo Flex -26ans + monRéZO -26ans annuel est constitué de l'addition :

- du prix du Pass Mobigo Flex -26ans +, établie selon l'origine et la destination du voyageur, avec réduction de 10% et
- du prix de l'*abonnement annuel monRéZO -26ans* avec réduction de 50 % sur le montant repris en annexe 2 de la présente convention.

Avec ces formules illimitées et annuelles, l'abonné bénéficie ainsi :

- d'un mois et demi gratuit sur le prix de l'abonnement annuel TRAIN Mobigo (le prix mensuel sur le parcours choisi est égal à 10,5/12^{èmes} de l'abonnement mensuel),
- de 10% de réduction supplémentaire sur la part TRAIN Mobigo
- d'une réduction de 50%, sur le prix de l'abonnement annuel monRéZO .

La formule illimitée digitalisée permet à l'abonné d'imprimer son titre mensuel de transport. L'abonné est ainsi prélevé entre le 6 et le 9 de chaque mois, du prix mensuel en vigueur le jour du prélèvement. L'abonné peut également payer au comptant pour les 12 mois au moment de la souscription.

4.3 Révision des prix

La valeur des abonnements combinés objet de la présente convention évolue aux mêmes dates avec la même valeur que les abonnements monomodaux du réseau TRAIN Mobigo.

La CUCM communiquera ses nouveaux tarifs à la SNCF et à la Région, deux mois à minima avant la date d'augmentation des prix. Ceci, même s'ils ne sont pas encore votés, pour permettre à la SNCF de préparer l'intégration dans les outils de ventes, et ainsi déterminer les nouveaux prix des abonnements Bourgogne-Franche-Comté + monRéZO et Pass Mobigo Flex Quotidien + et Pass Mobigo Jeune +.

En cas de délai inférieur de prévenance, la part de l'abonnement monRéZO sera vendu à l'ancien prix au prorata du délai réel de prévenance (soit 1 mois pour un délai de prévenance inférieur à 2 mois, soit 2 mois pour un délai de prévenance inférieur à 30 jours).

ARTICLE 5 – DISTRIBUTION DES ABONNEMENTS COMBINÉS

5.1 Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + mensuel et Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + mensuel

Les abonnements combinés mensuels sont distribués par :

- la SNCF, dans les guichets et distributeurs de billets régionaux des gares du périmètre régional, chez les dépositaires agréés et en ligne dans l'espace dédié du site internet TRAIN Mobigo Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que sur SNCF Connect.
- L'application MOBIGO

Ils sont établis sur des titres digitaux avec QR Code transmis par mail et au besoin imprimés sur « factures » avec QR Code (machines de vente SNCF), format ISO (distributeurs de billets régionaux).
Ces supports sont acceptés à bord des TRAIN Mobigo et du réseau monRéZO .

5.2 Pass Mobigo Flex Quotidien + et Pass Mobigo Jeune +

L'abonnement combiné annuel est distribué uniquement par la SNCF via son Centre d'Abonnements TRAIN Mobigo.

Pour souscrire la formule annuelle, le voyageur doit souscrire via une interface dédiée disponible depuis le site internet TRAIN Mobigo Bourgogne-Franche-Comté,

Aucune émission de titres Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + annuel n'est possible en gares SNCF ou en espace de vente monRéZO .

Toute modification de l'abonnement se fait en ligne depuis l'espace abonné. Pour être prise en compte le 1^{er} du mois suivant, toute demande de modification (changement d'itinéraire TRAIN Mobigo ou d'adresse...) devra être faite au plus tard le 20 du mois précédent.

L'abonné annuel peut :

- suspendre son abonnement à tout moment sans frais (minimum 1 mois et maximum 24 mois)
- résilier gratuitement quand il le souhaite, son abonnement. Tout mois commencé est intégralement dû.

Les Conditions Générales d'Abonnement sont disponibles sur le site internet TRAIN Mobigo Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DES TITRES DE TRANSPORTS

La SNCF et Creusot-Montceau Transports prendront leur disposition pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires à bord des trains et à bord des cars du réseau urbain. Toutes les informations sur la validité de l'abonnement combiné (périmètre et période) sont écrites sur les titres de transport concernés : SNCF tiendra à disposition de Creusot-Montceau Transports des spécimens.

Lors des contrôles, l'abonné doit pouvoir présenter :

- Une carte d'identité officielle, et,
- son coupon mensuel au format digital, valable du 1^{er} au dernier jour du mois (validité calendaire), comprenant le produit TRAIN Mobigo et la prestation urbaine.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APRÈS-VENTE

7.1 Principes

Les règles d'après-vente et de régularisation du tarif général de la SNCF, en gare et à bord des trains, sont applicables aux titres intermodaux concernés par la présente convention.

Pour la gestion des problèmes d'après-vente, sont à disposition :

- Formule annuelle : Centre abonnement TRAIN Mobigo 03.80.11.29.29
- Demande particulière de remboursement ou réclamation par écrit à l'adresse suivante : Service Relations Clients SNCF, TRAIN Mobigo Franche-Comté – BP71273, 25005 Besançon Cedex 03.

- Formulaire de réclamation sur le site Train Mobigo

Toute action d'après-vente sera effectuée par des agents SNCF, le détail des parts fer et urbaine n'étant pas mentionné sur le titre reçu mensuellement par les clients. Seuls les agents SNCF ont connaissance de la part urbaine du titre combiné.

7.2 En cas de perturbation sur le réseau TRAIN Mobigo

Conformément aux articles L.1222-1 à L.1222-12 du Code des transports, la SNCF s'engage à informer la clientèle sur les plans de transport. En cas de non-respect du plan de transport, la SNCF met en place un système de remboursement de titre. Toutefois, si un client estime avoir subi un préjudice plus important il devra adresser sa réclamation par courrier à Service Relations Clients TRAIN Mobigo – BP71273, 25005 Besançon Cedex 03.

Si un client adresse une réclamation à Creusot-Montceau Transports pour un motif concernant la SNCF, le courrier de réclamation devra être transmis au Service Relations Clients TRAIN Mobigo – BP71273, 25005 Besançon Cedex 03, qui l'instruira.

Si la SNCF reçoit des réclamations relatives à Creusot-Montceau Transports, elles seront transmises pour traitement à Creusot-Montceau Transports, situé ZA des Abattoirs – Lot 8, 71200 Le Creusot.

7.2 En cas de perturbation sur le réseau monRéZO

En cas de perturbations sur le réseau monRéZO, les clients ont la possibilité d'adresser un courrier de réclamation à Creusot-Montceau Transports (ZA des Abattoirs – Lot 8, 71200 Le Creusot) ou la CUCM (Château de la Verrerie – BP 90069 – 71206 Le Creusot cedex). De son côté, Creusot-Montceau Transports s'engage à apporter une réponse motivée ainsi qu'un éventuel remboursement dans les 20 jours ouvrés suivant la date de réception de la réclamation.

ARTICLE 8 – CONFECTION DES SUPPORTS ET COMMUNICATION

La SNCF assure, pour le compte de la Région, la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des abonnements combinés : titres de transport, documents d'information à la clientèle.

Les partenaires s'engagent à communiquer sur leurs supports respectifs les produits tarifaires Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + monRéZO selon la charte graphique des Abonnements Bourgogne-Franche-Comté + qui aura été définie par la Région, et selon les modalités de financement prévues dans le cadre des contrats qui lient la Région à la SNCF d'une part, et la CUCM et Creusot-Montceau Transports d'autre part. Ainsi, en vue de son utilisation sur des supports locaux, cette charte graphique sera mise à disposition de la CUCM et Creusot-Montceau Transports par la Région. En outre, des opérations de communication et promotion combinées pourront être réalisées.

Les fichiers clients des abonnés combinés mensuels et annuels (nom, prénom, adresse, type d'abonnement,...) font l'objet d'un partage à titre gracieux entre les parties signataires de la présente convention. Ces fichiers sont mis à jour au 15 de chaque mois M avec les données du mois M-1.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La SNCF assure les opérations de comptabilité et de suivi des ventes des abonnements combinés. Le système comptable de la SNCF détermine pour chaque vente la part affectée Creusot Montceau Transport qui est propriétaire des recettes du réseau monRéZO .

La SNCF envoie à Creusot-Montceau Transports au plus tard le 15 de chaque mois M un état récapitulatif de la vente de chacun des abonnements combinés sur le mois M-1 et de la part propre à Creusot-Montceau Transports, qui servira à cette dernière à l'établissement d'une facture.

La SNCF verse à Creusot-Montceau Transports, via un compte tiers, au plus tard le dernier jour du mois M+1 qui suit la réception de la facture, le montant perçu par elle au titre de la part urbaine monRéZO des abonnements combinés. Le régime d'intermédiaire transparent est soumis à des règles strictes. Dans le cadre de ce montage, SNCF vend sur ses outils de distribution des titres combinés. Elle comptabilise dans un compte tiers de passage les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte Creusot Montceau Transport Les versements de la SNCF au profit Creusot-Montceau Transports, relatifs à la part urbaine des abonnements combinés, sont effectués sur le compte référencé en **Annexe 1**.

En contrepartie de la vente des titres combinés valables sur le réseau monRéZO, la SNCF perçoit une commission de distribution qui s'élève à 4 % du montant des titres vendus pour le compte de Creusot Montceau Transports (taux à la date de signature de la présente convention). La CUCM versera l'intégralité de cette commission à la SNCF sur la base d'une facture émise par la SNCF au cours du dernier trimestre de l'année sur le compte courant indiqué sur la facture.

ARTICLE 10 - SUIVI DES VENTES

La SNCF et Creusot-Montceau Transports s'engagent à réaliser conjointement un bilan mensuel des ventes des abonnements combinés mensuels et annuels et à le transmettre à la Région et à La CUCM selon les modalités de reporting prévues dans les contrats d'exploitation (tableau de bord mensuel pour la SNCF) et délégation de service public qui les lie. Un bilan est réalisé par la SNCF à l'issue de chaque année. Il fait état de l'évolution du trafic et des recettes.

A la demande d'une des parties, elles pourront se réunir au sein d'un comité de suivi pour partager le bilan de ce dispositif tarifaire intermodal. Le comité de suivi est composé de représentants des services compétents des autorités organisatrices et des exploitants.

ARTICLE 11 – CADRE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à compter du 1er janvier 2026 et arrivera à échéance le 31 décembre 2032.

Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 1^{er} janvier 2026.

Une révision de cette convention pourra être envisagée à mi-parcours à la demande de l'une ou l'autre des parties (évolution de la tarification TRAIN Mobigo ou urbaine, etc.). Toute modification des termes de la présente convention fera alors l'objet d'un avenant.

Chacune des parties contractantes est libre de demander sa résiliation, sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaires à l'information du réseau de vente et du public.

La convention sera résiliée de plein droit dans les situations suivantes :

- en cas de résiliation de la convention pour l'exploitation du service TRAIN Mobigo qui lie la SNCF et la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- dans l'hypothèse où le contrat entre Creusot-Montceau Transports et la CUCM serait résilié ou attribué à un autre exploitant lors du prochain appel d'offres portant sur le périmètre des transports urbains ; étant précisé que la convention de délégation de service public prend fin le 31/12/2027. La CUCM s'engage à proposer la poursuite de cet accord à son nouvel exploitant.

Le délai de prévenance est de minimum 3 mois.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS RÉGISSANT LE CONTRAT DE TRANSPORT

La SNCF pour les parcours ferroviaires, et Creusot-Montceau Transports pour les parcours urbains, ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la Région, la CUCM, Creusot- Montceau Transports et la SNCF conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Dijon, le.....,

en 4 exemplaires originaux.

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du conseil régional,

Madame Marie-Guite DUFAY

Pour La CUCM,

Le Président, David MARTI

Pour la SNCF,

**Le Directeur régional de SNCF
Bourgogne Franche-Comté,
Monsieur Ronan BOIS**

**Pour Creusot-Montceau
Transports**

**Le Directeur,
Monsieur Francis LAINE**

Annexe 1 : RIB de Creusot Montceau Transport

Annexe 2 : tarification et montants des produits urbains